

STATUTS de l'Association Qi Gong - Art du Mouvement

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association *Qi Gong - Art du Mouvement*

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but d'enseigner et de développer la pratique du Qi Gong ainsi que d'autres disciplines dans l'esprit du Qi Gong. Gymnastique ancestrale de santé chinoise, le Qi Gong fait partie de la Médecine Traditionnelle Chinoise. Il permet d'harmoniser le mouvement, le souffle et l'esprit, pour renforcer notre énergie vitale. Accessible à tous, il stimule la vitalité et permet de retrouver une détente intérieure nécessaire à l'équilibre physique et psychique.

ARTICLE 3 : Durée de vie

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Noyal Chatillon sur Seiche, 35.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. L'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents.

Pour être adhérent, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre adhérent ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de son adhésion et cotisation, est électeur et éligible. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au président de l'association;
- b) le décès;
- c) le non paiement de la cotisation annuelle;
- d) l'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des adhésions et cotisations des membres,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- des subventions versées par l'Etat, les collectivités et établissements publics,
- de toute somme provenant des fêtes, activités et services payants organisés par l'association ;
- les intérêts de ses placements financiers ;
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 8: Réunion du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du ou de la présidente ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 9: Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion et cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, la convocation se fait par écrit, mail ou téléphone.

Elle précise l'ordre du jour, fixé par le bureau, et comprend:

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le ou la présidente.
- Un compte-rendu financier présenté par le ou la trésorière.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle et de l'adhésion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Une seule procuration est possible par membre. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un ou une présidente
- Un ou une trésorière

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (article 10). Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12: Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.